

SOCIÉTÉ INDOCHINOISE DE PARTICIPATIONS HYPOTHÉCAIRES, Hanoï

S.A., 16 avril 1930.

AEC 1931 (page 700, entreprises locales, industrielles, Hanoï) ¹ :

Société indochinoise de participations hypothécaires

Siège : 46, rue Harmand.

S. A. fondée le 16 avril 1930, au capital de 700.000 fr. en 7.000 actions.
Investissements en placements divers.

Conseil : Louis Haïs ², Pierre Guillaume, B. Begot, Nguyễn-Dinh-Qy, R. Bernhard ³, G. Perreau, P. Piquemal (statuts *J.O. I.C.* 30 avril 1930).

COUR CRIMINELLE DE HANOÏ AUDIENCE DU VENDREDI 30 MARS 1935 L'affaire Bernhard (*L'Avenir du Tonkin*, 30 mars 1935)

M. le conseiller Nadaillat préside, à l'assistance de MM. les conseillers p.i. Littée et Morice.

M. le procureur général Lebel, en personne, occupe le siège du ministère public.

Greffier : M. G. Mohammed, greffier en chef de la Cour. Huissier M^e Lacoste. —
Interprète : MM. Hiên, pour la langue chinoise, et Levy, pour la langue annamite.

Public restreint.

Au banc des accusés : une personnalité haïphonnaise bien connue : M. Bernhard Robert qu'assistent M^e Laubiès, de Haïphong, et M^e Jean-Pierre Bona, président du conseil de l'ordre, tandis que M^e Lambert, de l'étude Mandrette et Piriou, représenté la partie civile.

Comme par hasard, le tirage au sort d'audience de MM. les assesseurs n'ira pas tout seul.

Il manque MM. Perdriaux, Alfano ⁴, Perruca, que la Cour excuse, les motifs de leur absence étant valables.

¹ Archives Serge Volper.

² Louis Thomas Haïs (Nantes, 9 octobre 1884-Dachau, 2 avril 1945) : marié à une Dlle Gary. Ingénieur des poudres, ingénieur de 2^e classe à la poudrerie nationale du Pont-de-Buis (1919), administrateur-directeur de la Société alsacienne d'entreprises, ingénieur en chef de la voie et des bâtiments à la Compagnie des chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan (1924), associé de l'Union commerciale d'Extrême-Orient à Haïphong (ca 1929), président de la Société indochinoise de participations hypothécaires, Hanoï (avril 1930), co-gérant des Établissements Diamant, fabrication, réparation et vente d'accumulateurs à Levallois-Perret (déc. 1933). Membre du Front national dans le Finistère. Arrêté le 2 février 1944. Déporté-résistant. Promu à la Libération lieutenant-colonel à titre posthume.

³ Henri Robert Bernhard (1885-ca 1940) : administrateur délégué. Précédemment directeur des Rizeries du Tonkin. Voir [encadré](#).

⁴ Vincent Alfano (1901-1978) : [polytechnicien](#), sous-directeur des Chemins de fer de l'Indochine.

Un nouveau tirage au sort a lieu : le nom de M. Soulier, juge consulaire, sort. L'auto de M^e Lacoste va chercher cet assesseur, mais à peine se présente-t-il devant la Cour que M. le procureur général Lebel observe que M. Soulier, étant juge consulaire, ne peut siéger. M^e Lambert se rallie aux paroles du chef du Parquet général.

Il faut recourir à un autre tirage. Le nom de M. Dubail, de la T. S. F. à Bach-Mai, sort. Habite-t-il Hanoï ? demande M^e Lambert.

L'auto de M^e Lacoste repart à nouveau, mais dans la direction de Bach Mai.

M. Dubail arrive. Il déclare résider à Hanoï.

Tout va bien et le tirage au sort d'audience peut enfin avoir lieu

Viennent alors compléter la composition de la Cour : MM. d'Argence, professeur honoraire, le cdt Batut, chef du secrétariat de la chambre d'agriculture ; M. Couteau, syndic liquidateur ; M. Dubail, du Service Radio.

Le serment prête par MM. les assesseurs, M. le greffier en chef Mohammed donne lecture de l'acte d'accusation.

Bernhard Robert, 45 ans, fils de Daniel Bernhard et de Lina Lutz, négociant, né à Hanoï, domicilié à Haïphong, sans condamnation antérieure, non détenu.

Une procédure de laquelle résultent les faits suivants :

Le 29 novembre 1933, la Société indochinoise de participations hypothécaires, représentée par son administrateur délégué, le docteur Piquemal, domicilié à Hanoï, 33, boulevard Gialong, déposait une plainte en abus de confiance avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction de Haïphong contre Robert Bernhard, ancien administrateur délégué de cette société.

La société plaignante lui reprochait d'avoir détourné une somme de 42.978 p. 28. Ces détournements auraient été commis 1° par des prélèvements directs sur la caisse de 4.500 p. ; 2° par l'ouverture d'un compte dit d'attente dont le solde débiteur était, le 6 juillet 1933, d'après l'expert Mailet, de 1.331 p. 97, ; 3° en consentant des prêts dits « sur garantie » qui étaient dépourvus de toute garantie. Les sommes ainsi prêtées, avec les intérêts qu'elles avaient produits, constituaient la différence.

Le 21 mai 1934, le docteur Piquemal en qualité d'administrateur délégué de la Société indochinoise de participations hypothécaires, déposait, à raison des mêmes faits, une nouvelle plainte en faux et usage de faux contre le même Bernhard. Les faux qu'il aurait commis étaient des faux intellectuels : faux bilans et fausses rubriques.

Les faits qui ont motivé le dépôt de ces plaintes sont les suivants :

La Société indochinoise de participations hypothécaires, société anonyme dont le siège social est actuellement à Hanoi, fut constituée en avril 1930 sous forme de société anonyme au capital de 500.000 fr. dans le but d'investir son capital social en placements « deniers ». Le sieur Robert Bernhard, demeurant à Haïphong, en fut nommé administrateur délégué, ainsi que M. Georges Bigot, domicilié à Neuilly-sur-Seine.

Dans les premiers mois de 1933, en raison des retards que l'accusé mettait à opérer la liquidation de l'exercice 1932, il fut procédé à une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle il apparut que plusieurs prêts avaient été consentis par l'administrateur délégué sans garanties suffisantes ou même sans aucune garantie.

Une autre réunion, effectuée le 1^{er} juin 1933, révéla notamment que Bernhard avait réalisé, à l'insu du conseil d'administration (il aurait dû prendre l'avis conforme d'au moins deux de leurs collègues), de nombreux prêts dépourvus de toutes garanties, et qu'il était incapable de représenter les espèces qui auraient dû se trouver en caisse. Il fut alors remplacé dans ses fonctions d'administrateur délégué par le docteur Piquemal et invité à s'acquitter de la somme de 45.000 [sic] p. provenant des fonds sociaux, qu'il avait engagés dans diverses opérations proclamées irrégulières.

Par lettre en date du 24 août, il proposa à la Société indochinoise de participations hypothécaires une délégation de 250 p. par mois qui serait consentie à son profit par la Compagnie hôtelière ⁵ et qui fut refusée comme dérisoire.

Au cours d'une vérification de la caisse, à laquelle il fut procédé par le sieur Maillet, il apparut un manquant de 4.500 p. 01, dont Bernhard prétendit s'acquitter au moyen d'une somme de 5.000 p. signé d'un sieur Félix Yung au profit d'un nommé An-van-Binh qui dénia le fait.

L'accusé dut alors porter au journal de caisse, à titre de prélèvement personnel, la somme de 4.500 p.

Par ailleurs, à un « compte d'attente », Bernhard avait passé en débit des opérations effectuées pour son compte personnel. Il puisait dans la caisse sociale des fonds qu'il employait à son propre usage. Enfin, il avait consenti des prêts, sur garanties purement illusoires, au profit d'affaires où il était directement intéressé.

Une information ayant été ouverte sur la plainte de la Société indochinoise de participations hypothécaires, le sieur Toustou fut désigné par le magistrat instructeur pour procéder à une expertise. Celle-ci révéla que, sous réserve des « sommes qui pourraient être mises à la charge de Bernhard, administrateur délégué, pour prêt inconsidérés ou pour intérêts acquis à la Société et dont il peut être appelé à rendre des comptes à son conseil d'administration », le compte de l'accusé s'établit comme suit :

Compte personnel détaillé plus haut	1.333 p. 97
Manquant en caisse au moment de la vérification	4.500 p. 00
soit au total	5.833 p. 97
Au crédit du compte Bernhard apparaît en juillet 1933 son versement	5.000 p. 00
Perte au change à 9 fr. 31 sur la somme de 50.000 francs	81 p. 30
soit	5.081 p. 30
Balance : au débit : 5.831 p. 97	
Balance : au crédit : 5.081 p. 30	
Solde débiteur : 750 p. 87	

Bernhard oppose à ces précisions de l'expertise que ce solde débiteur n'a jamais été accepté par lui et prétend qu'il lui serait dû encore 275 p. 00 pour frais de domiciliation en juin, et qu'il y aurait la compte à faire entre les deux parties.

La chambre des mises en accusation, sur notre opposition, annula l'ordonnance du juge d'instruction et a estimé que si Bernhard n'avait pas commis de faux ni détourné toutes les sommes dont la société plaignante l'avait débité et pour lesquelles elle avait porté plainte, il avait cependant détourné, ce qui a motivé son renvoi devant la cour criminelle, une somme de 750 piastres 67, solde débiteur du compte d'attente. Les sommes qui figuraient à ce compte que Bernhard s'était fait ouvrir dans les livres de la Société provenaient de dettes personnelles : transferts à M. Bigot et versement au débit du compte Bernhard Robert pour solder le compte A Piou.

Cette ouverture de compte a donc servi uniquement à masquer des prélèvements de fonds qui étaient destinés à des prêts sur garanties. Bernhard a ainsi appliqué à son profit pour désintéresser des créanciers personnels, les fonds [qui] lui étaient confiés et il y a eu de ce fait interversion frauduleuse de possession et abus de confiance.

⁵ Compagnie hôtelière indochinoise : propriétaire de l'[Hôtel du commerce](#) à Haïphong.

L'accusé n'a pas d'antécédents judiciaires.

En conséquence :

Le nommé Bernhard Robert est accusé d'avoir, à Haïphong, dans le courant des années 1930, 1931, 1932 et 1933, en tout cas depuis un temps non prescrit, frauduleusement détourné ou dissipé, au préjudice de la Société indochinoise de participations hypothécaires, qui en était propriétaire, une somme de 750 p. 67, qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat à charge d'en faire un emploi déterminé, avec cette circonstance [aggravante] qu'au moment où le détournement ci-dessus spécifié a été commis, le sus nommé Bernhard Robert était administrateur délégué rétribué de la société plaignante et, de ce fait, doit être considéré comme un commis.

M^e Laubiès demande alors la parole pour développer les conclusions d'incompétence et récuser pour son client la juridiction correctionnelle car, selon lui, il s'agit d'abus de confiance simple, non justiciable de la Cour criminelle.

M^e Lambert répondra à ces conclusions par d'autres conclusions, et il insiste pour qu'en tout état de cause, il ne soit pas fait droit à la demande de mise en liberté provisoire demandée par M^e Laubiès, en faveur de M. Bernhard. M. le procureur général Lebel traite avec ampleur la question juridique ; il conclut au rejet des conclusions de la défense, à ce qu'il soit passé outre aux débats, rappelant que des récents scandales financiers en France appellent sur la tête des représentants de sociétés fautifs des sanctions sévères. Courte réplique de M^e Laubiès, entraînant une autre réplique de M. le procureur général, l'une et l'autre roulant sur la rémunération que touchait Bernhard, agent salarié.

Cette question de la rémunération va être à nouveau traitée par M^e Jean Pierre Bona ; il y a un contrat de mandat, non un contrat de louage de services.

— Je n'ai jamais été rémunéré par la société ; tout ce que j'ai touché, c'était pour me rembourser des frais avancés par mois. Je n'ai jamais rien touché quant à la participation, dira Bernhard.

Après une délibération qui ne dure pas moins de 2 heures, M. le conseiller Nadaillat reprend le siège à 11 h. 35 et donne lecture d'un long arrêt par lequel la Cour se déclare incompétente, tant pour statuer sur le cas de Bernhard que sur sa demande de mise en liberté provisoire.

L'audience est alors levée et renvoyée à lundi prochain 8 heures.

Les témoins cités n'étaient pas très nombreux : M. Toustou payeur (excusé) ; M. Pierre A Piou, d'une part ; MM. Luong Lune Sang dit Tuân-Phat ; An van Binh dit Cong Binh ; Félix Yung (excusé) ; Pham kim Bang.

Affaire Bernhard Robert
(*L'Avenir du Tonkin*, 1^{er} avril 1935)

M. le procureur général s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour criminelle de Hanoi en date du 30 mars, qui s'est déclarée incompétente pour connaître des faits reprochés à Bernhard Robert, accusé d'abus de confiance qualifié.

De son côté, M. Bernhard Robert a saisi la Chambre des mises en accusation d'une demande de mise en liberté provisoire.

COUR CRIMINELLE DE HANOI
AUDIENCE DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 1936
L'affaire Bernhard

(L'Avenir du Tonkin, 14 septembre 1936)

M le conseiller Bartet préside à l'assistance de MM. les conseillers Lebrault et Mignard, M. le procureur général Lebel occupe le siège du ministère public.

Greffier : M Leblanc — Huissier M^e Lacoste — Interprète : M. Duvillier, chef du bureau des interprètes, pour l'annamite, et M. Hiên pour le chinois.

Le jury de session est au complet, à l'exception toutefois de MM. Savoyet et Roger, qui, ayant fourni des excusés reconnues valables, seront excusés par la Cour.

Et le tirage au sort d'audience enverra MM Armanet et Gauvrit siéger comme assesseurs ; la défense ayant récusé MM. Joitel et Franot ; le ministère public MM. Larrivé et Larène.

Au banc des accusés : Bernhard Robert, 51 ans, commerçant à Haïphong, qu'assiste M^e Laubiès.

Dans la salle, quelques rares Européens, qu'on devine intéressés au procès. —

Lecture sera donnée d'une lettre de M^e Piriou avisant la Cour de sa reconstitution de partie civile.

Lecture sera donnée également de l'arrêt de la Cour suprême qui a cassé l'arrêt d'incompétence de la Cour criminelle de Hanoï et renvoyé l'accusé Bernhard devant la Cour criminelle autrement composée. À l'appel des témoins de l'accusation : M. le payeur Toustou, actuellement en France ; MM. A. Piou, Félix Yuong, actuellement en Chine, ne répondront pas et la Cour, vu leur absence, les excusera.

Par contre se présenteront MM. Luong Lune Sarg dit Truong Phat ; Cong van Binh dit Cong Binh, Phan Kim Barg.

Les témoins de la défense sont MM. Costes et Monthuis.

L'acte d'accusation a déjà été publié, ici même, lorsque l'affaire vint pour la première fois en 1935. Que contient-il comme charge contre Bernhard ? Un abus de confiance de 750 p. 67 au préjudice de la Société indochinoise de participations hypothécaires, au nom de laquelle, aujourd'hui, M. le docteur Piquemal se portera partie civile.

M. le président Bartet va mener les débats — débats difficiles comme chaque fois qu'il s'agit de chiffres et de questions de comptabilité — avec une belle assurance, une méthode parfaite, une grande clarté.

Il exposera la genèse de l'affaire, les circonstances dans lesquelles plainte a été déposée contre Bernhard.

Il donnera l'opinion des experts sur les opérations de Bernhard.

Très court sera l'interrogative du prévenu, duquel il ressort que pour partie de la somme dont on lui reproche le détournement, il s'est substitué, lui, Bernhard, à un débiteur qui allait être déclaré en état de faillite. Il a opéré un simple « virement » de compte.

— Cette opération était-elle avantageuse pour la société ? interrogera — l'heure venue — M. le procureur général.

— Oui. répondra la témoin ainsi interpellé. Les déclarations des témoins, ceux de l'accusation comme ceux de la défense, n'ont pas une importance bien grande.

— M. Luong Lune Sang dit Truong Phat, à qui Bernhard devait 3 000 p. , eut besoin de 2.000 p. Bernhard les lui prêta sur les fonds de la société, ce qui amènera M. le procureur général à faire cette constatation : « Le prévenu Bernhard faisait patienter ses créanciers, en leur prêtant de l'argent avec celui qui se trouvait dans la caisse de la société. »

M. van Binh sera interrogé sur une demande de prêt de 5.000 p, qui lui fut adressée par Félix Yong.

D'accord parties, il sera re noncé à l'audition de M. Pham kim Bang.

Et viendront alors à la barre, le premier expert commis, M. Costes, puis M, Monthuis, commissaire aux comptes. Sur le coup de 10 h. 45, la parole sera donnée à M. le docteur Piquemal qui déclare n'avoir rien à ajouter aux conclusions qu'il a déposées au début de l'audience sur le bureau de la Cour. Il se bornera à apporter certains précisions sur la situation de Bernhard au regard de la Société. Il s'explique sur la façon dont le conseil d'administration s'est privé des services de M. Bernhard :

— M. Bernhard prétend qu'il y a compte à faire, et qu'on lui doit trois mois d'indemnité de domiciliation. Nous prétendons, nous Société, ne rien lui devoir.

Enfin, le docteur Piquemal relève certains points des déclarations du prévenu, Bernhard relativement aux prêts consentis notamment à la Société hôtelière [Compagnie hôtelière indochinoise] et au Garage central.

Il terminera en disant un mot sur la nature de la société — société fondée en 1930, par de petits épargnants désireux de placer leurs avoirs de façon sûre —, et il demandera la réparation de la totalité du préjudice subi, car à côté de l'abus de confiance, il se place la mauvaise gérance de la société qui a été cause de pertes importantes.

À onze heures, M. le procureur général Lebel prendra la parole pour prononcer son réquisitoire.

Il exposera tout d'abord pourquoi et comment l'affaire venue en mars 1935 revient aujourd'hui en cours de cassation.

Il abordera ensuite la nature du contrat social qui liait Bernhard à la société pour démontrer que dans les agissements de Bernhard, on trouve bien les éléments d'un abus de confiance qualifié.

Puis entrant dans le fond du débat, il soulignera combien hasardeuses, imprudentes furent les opérations de Bernhard, comment la situation de ce dernier s'obéra peu à peu, les moyens qu'il employa pour s'en sortir.

Rappelant les devoirs de l'administrateur délégué, M. le procureur général, extrayant certaines considérations du « Journal des Sociétés civiles commerciales », dira qu'elles s'appliquent exactement au cas de Bernhard.

L'accusation en arrivera alors aux faits retenus à la charge de Bernhard par la chambre des mises en accusation et qui ont motivé l'arrêt de renvoi devant la Cour criminelle.

— On a pu dire on écrire, qu'on ne poursuit pas un homme de la situation sociale de Bernhard, pour un manquant de 750 p.

Je n'ai jamais fait de procès de personnes ; là où je vois un acte répréhensible, je le retiens quelle que soit la personne qui l'a commise, tiendra à préciser M. le procureur général.

Le point sur lequel appuiera longuement l'accusation, sera celui de l'administrateur délégué — tel est le cas Bernhard — touchant des émoluments.

M. le procureur général produira une très forte documentation pour étayer sa thèse

En terminant, M. l'avocat général demande et une sanction sévère et des dommages-intérêts.

« Ce faisant vous rendrez service au crédit social et vous rassurerez les épargnants. »

Il est déjà 11 h. 45 La Cour décide de renvoyer l'audience à 15 heures pour plaidoirie de M^e Laubiès et verdict.

(À suivre).

Lundi après-midi, l'audience a repris à 15 heures et la parole a été donnée à M^e Laubiès pour présenter la défense de l'accusé Bernhard.

La plaidoirie débutera par un large exposé de la procédure engagée depuis le 29 novembre 1933 à la requête de la partie civile contre Bernhard.

Cet exposé sera coupé par un incident assez violent entre M le procureur général Lebel et M^e Laubiès.

Puis la défense reprenant le cours de ses explications démontrera qu'il n'y a pas d'abus de confiance, qu'il n'y a pas eu d'intention frauduleuse, que Bernhard enfin n'était pas le commis de la société.

M^e Laubiès termine sa très solide plaidoirie en demandant l'acquiescement de son client.

M. le procureur général reprendra la parole pour expliquer son intervention lors de la plaidoirie de la défense.

M. le docteur Piquemal, partie civile, ajoutera quelques explications à celles déjà fournies le matin. Il est 5 heures, les débats sont clos et la Cour se retire pour délibérer.

Trois questions, seulement, sont à résoudre :

1°) Bernhard est-il coupable d'avoir détourné ou dissipé une somme de 750 p. 07 qui ne lui avait été confiée qu'à titre de mandat ?

2°) Lors de la réalisation du fait délictueux, Bernhard était-il le commis de la société ?

3°) Existe-t-il des circonstances atténuantes ?

Quand la Cour sortit de sa chambre des délibérations pour reprendre le siège, elle rapporta un verdict d'acquiescement. Ayant répondu non à la majorité à la première question, les deux autres questions devenaient inutiles à résoudre.

Bernhard était donc acquitté et la partie civile était condamnée aux frais de l'instance criminelle.

La Cour, en une audience spéciale qu'elle tiendra à 9 heures le samedi 26 septembre, statuera sur les réparations civiles.

COUR CRIMINELLE DE HANOI
Le procès civil de l'affaire Bernhard
(*L'Avenir du Tonkin*, 30 septembre 1936)

Comme annoncé, la Cour criminelle de Hanoï s'est réunie hier, 29 septembre 1936, à 16 heures, sous la présidence de M. le conseiller Bartet, assisté de MM. les conseillers Lebrault et Mignard ; Ministère public : M. l'avocat général p. i. Narbonne. Greffier : M. Leblanc. Huissier : M^e Lacoste, pour statuer sur les intérêts civils dans l'affaire Bernhard acquitté comme on le sait du chef d'abus de confiance qualifié.

M^e Laubiès, venu de Haïphong, représente M. Bernhard.

M. le docteur Piquemal soutient les intérêts de la Société indochinoise de participations hypothécaires, partie civile.

Le docteur Piquemal déclare s'en rapporter aux conclusions qu'il a déposées tendant à la condamnation de Bernhard à des dommages-intérêts envers la société qu'il représente.

M^e Laubiès pour Bernhard discute le chiffre des dommages-intérêts réclamés par la partie civile.

D'après la défense, la Cour n'a été saisie que d'un détournement de 750 p. 67. Cette somme a été remboursée à la société partie civile en deux fois : une première fois 76 p. 21 ; la seconde fois par chèque de 674 p. 46 en date du 4 mai 1936, paiement que la société demanderesse ne conteste pas. Celle-ci étant complètement désintéressée ne peut prétendre à aucune restitution.

Dans ce cas, la partie civile ne pourrait formuler qu'une demande en une piastre de dommages-intérêts.

M^e Laubiès demande donc à la Cour de rejeter purement et simplement la demandes de dommages-intérêts formulée par la partie civile.

Reconventionnellement, M^e Laubiès demande à la Cour de condamner la partie civile à payer à son client un somme de 5.000 piastre à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral qui lui a été causé.

Après avoir entendu le ministère public qui s'en rapporte à justice, la cour met l'affaire en délibéré. Arrêt à quinzaine.

AEC 1937 : 0.

SOCIÉTÉ INDOCHINOISE DE PARTICIPATIONS HYPOTHÉCAIRES
SOCIÉTÉ ANONYME

Au capital de 350.000 francs.

SIÈGE SOCIAL :

33, boulevard Gialong — HANOÏ

Modifications aux statuts

(*L'Indochine, revue économique d'Extrême-Orient*, 14 janvier 1939)

I

Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 1938, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société indochinoise de participations hypothécaires a décidé :

1° La suppression des parts bénéficiaires de la société, et la modification des statuts de la manière suivante :

Article 7. — Est supprimé.

Article 9. — Le paragraphe 6 qui dit : « En tout état de cause la diminution ou l'augmentation de capital ne peut modifier le pourcentage bénéficiaire alloué aux parts », est supprimé.

Article 14. — La parenthèse qui dit : « (et sous réserve du droit des parts) » est supprimé.

Article 17. — Parts bénéficiaires

est entièrement supprimé, y compris tous les statuts de l'Association des Porteurs de parts.

Article 25. — Dans le paragraphe 2, les mots « et porteurs de parts » sont supprimés.

Article 44. — C) à la 5e ligne, les mots « et porteurs de parts » sont supprimés.

D) Le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par : « Le solde considéré comme superbénéfice sera réparti aux actions.

Article 47. — Le passage à partir de : « À l'expiration ou en cas de dissolution anticipée etc. est en outre remplacé par : « À l'expiration ou en cas de dissolution anticipée le produit net de la liquidation après remboursement du capital et des réserves spéciales est réparti aux actions. »

Toutes ces modifications prendront effet et seront publiées aussitôt que l'accord aura été établi avec l'Association des porteurs de parts.

2° L'assemblée générale a décidé en outre que le capital social sera réduit de moitié, en conséquence, l'article 6 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6. — Capital. — Le fonds social, après réduction du capital primitif de 700.000 francs, est fixé à la somme de 350.000 francs et divisé en 3.500 actions de 100 francs chacune numérotées de 1 à 3.500.

Conformément au dernier paragraphe de l'article 9 des statuts, l'assemblée décide que 25 des bénéfices sociaux seront affectés à une réserve spéciale en vue du remboursement du capital réduit.

II

Aux termes d'une délibération en date du 15 décembre 1938, l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires de la Société anonyme sus-dite a accepté la suppression pure et simple des parts bénéficiaires sans délais, ni conditions, ni réserves.

III

En conséquence, les résolutions prises aux termes de la première délibération ci-dessus sont devenues définitives à la date du 15 décembre 1938.

Des copies enregistrées des procès-verbaux, des délibérations précitées ont été déposées le 5 janvier 1939 au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Hanoï tenant lieu de greffe de Tribunal de Commerce, et au Greffe de la Justice de Paix de

Hanoï.

Pour extrait et insertion :

Le conseil d'administration.

(Journal officiel du 11 janvier 1939).

SOCIÉTÉ INDOCHINOISE DE PARTICIPATIONS HYPOTHÉCAIRES

Société anonyme fondée en 1930

(Bulletin économique de l'Indochine, 1943, fascicule 4)

Objet : placements hypothécaires — Opérations mobilières, immobilières, financières — Achat d'immeubles — Prises de participations dans les sociétés existantes ou à créer.

Siège social : 33, boulevard Gia-long, Hanoï.

Capital social : 350.000 fr., divisé en 3.500 actions de 100 fr.

À l'origine, 500.000 fr., en 5.000 actions de 100 fr.

Porté en 1930 à 700.000 fr., par émission de 2.000 actions de 100 fr. à 110 fr.

Réduit en 1938 à 350.000 fr., en 3.500 actions de 100 fr.

Parts bénéficiaires : néant (supprimées en 1938).

Conseil d'administration : Dr PIQUEMAL, président ; MM. P. GUILLAUME, G. BÉGOT, membres.

Année sociale : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Assemblée générale : annuelle.

Répartition des bénéfices : 5 % au fonds de réserve, 6 % de premier dividende aux actions, une somme fixée par l'A.G. employée à la constitution de réserves ; sur le surplus : 10 % au conseil, le reliquat aux actions.

Inscription à la cote : pas de marché.
